

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière de saisie immobilière (Ile chambre)
2023TALCH03/00137**

Audience publique du mardi, onze juillet deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2022-08471

Composition:

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge-délégué,
Martine MARTEN, substitut,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie saisissante et créancière inscrite dans une saisie immobilière aux termes d'un commandement de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 15 septembre 2022, d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 octobre 2022 et d'une sommation de l'huissier de justice Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 21 novembre 2022,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) INC, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires sinon par ses représentants légaux actuellement en fonctions, ayant été inscrite au registre des BVI sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse dans une saisie immobilière aux fins du prédit commandement de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 15 septembre 2022, du prédit procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27

octobre 2022 et de la prédite sommation de l'huissier de justice Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 21 novembre 2022,

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Vu le jugement 2023TALCH03/00013 du 24 janvier 2023 ayant

- donné acte à la partie saisissante de la lecture et de la publication de sa requête, présentée conformément à l'article 827 du nouveau code de procédure civile à l'audience publique du 20 décembre 2022 et de sa demande en maintien du cahier des charges établi par l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1889 et
- refixé l'affaire au 20 juin 2023 pour continuation des débats à l'audience publique du 20 juin 2023,

et ce afin qu'il soit vérifié à l'audience du 20 juin 2023 si les conditions prévues à l'article 15 alinéa 2 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (conditions qui sont plus amplement développées dans le jugement du 24 janvier 2023, développements y relatifs auxquels le tribunal de céans renvoie expressément et qui sont censés reproduits ici),

seraient remplies en cause à la date du 20 juin 2023.

Vu les conclusions de Maître Nicolas BANNASCH du 5 juin 2023 et les pièces versées en annexe de telles conclusions.

A l'audience du 20 juin 2023, la partie saisissante et créancière inscrite PERSONNE1.) par l'organe de Maître Eve MATRINGE, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, s'est référée aux conclusions du 5 juin 2023 et pièces précitées et a demandé la validation de la saisie-immobilière.

La partie saisie la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) INC ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Le représentant du Ministère public s'est rapporté à prudence de justice.

Il ressort à suffisance des éléments du dossier, et plus particulièrement des termes des conclusions de Maître Nicolas BANNASCH et des pièces y annexées, que les conditions de l'article 15 alinéa 2 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale sont désormais remplies en cause et

que le tribunal de céans peut dès lors statuer en l'état actuel de la procédure sur la question de la validité de la procédure de saisie immobilière diligentée en cause.

Il ressort à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal de céans, du jugement 2023TALCH03/00013 du 24 janvier 2023 précité ainsi que des considérations qui précèdent que toutes les formalités légales ont été accomplies et que le montant pour lequel la saisie a été faite n'est pas contesté, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en validation de la saisie immobilière et qu'il convient dès lors de valider la saisie immobilière.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant par défaut à l'égard de la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) INC et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement 2023TALCH03/00013 du 24 janvier 2023 ayant donné acte à la partie saisissante de la lecture et de la publication de sa requête, présentée conformément à l'article 827 du nouveau code de procédure civile, à l'audience publique du 20 décembre 2022 et de sa demande du maintien du cahier des charges établi par l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1889,

déclare régulière en la forme et valable au fond la saisie immobilière pratiquée par PERSONNE1.) suivant procès-verbal de saisie-immobilière de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 octobre 2022 à charge de la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) INC et portant sur le bien immobilier spécifié au susdit exploit de saisie immobilière,

dit que l'adjudication du bien immobilier saisi aura lieu selon les clauses et conventions du cahier des charges général pour les ventes sur saisie immobilière, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 30 janvier 1889, par le ministère de **Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à L- 4940 Bascharage, 101, avenue de Luxembourg**, que le tribunal commet à ces fins,

condamne la partie saisie SOCIETE1.) INC aux frais de la poursuite y compris les dépens de l'instance,

dit que les frais de l'expropriation seront prélevés par privilège sur le prix de l'adjudication à intervenir conformément à l'article 832 du nouveau code de procédure civile,

réserve tous autres droits, moyens et actions à la partie saisissante PERSONNE1.).

